

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
Commune de Vresse-sur-Semois

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DE
VRESSE-SUR-SEMOIS – LOT 12 - ANNEES 2025-2034 – ADJUDICATION
PUBLIQUE - MODALITES

A. Procédure de mise en location du droit de chasse par adjudication publique :

1. L'adjudication du droit de chasse en forêt communale se fait par soumissions cachetées.
2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Les candidats adjudicataires sont tenus de remettre une soumission pour chaque lot dont ils se portent candidats.
4. Les soumissions sont rédigées suivant les modèles repris aux annexes du présent cahier général des charges, en langue française uniquement. La somme offerte est exprimée en euros (hors frais d'adjudication, hors imposition, hors précompte, hors indexation et hors septième provisionnel). Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
5. En cas de remise en main propre, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n°12 ». Seules les soumissions parvenues au président de séance au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.
6. En cas d'envoi par voie postale recommandée, les soumissions complètes (formulaire accompagné de toutes les pièces requises) sont adressées à la COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, Rue Albert Raty 112 à 5550 Vresse-sur-Semois, placées dans deux enveloppes fermées l'une extérieure portant la mention « Location du droit de chasse – soumission », l'autre, intérieure, portant le numéro du lot pour lequel le candidat soumissionne.
7. Les enveloppes déposées en séance et celles reçues par voie postale recommandée seront ouvertes en même temps par le président de séance.

8. Après le dépouillement des soumissions remises pour un lot donné, le président de séance proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant fourni les documents requis conformément à l'article 7.1 du Cahier des charges et ayant remis une offre conforme au point A.4.
9. Le président de séance attribue le lot au candidat locataire ayant remis l'offre la plus élevée, parmi ceux visés au point A.8. Le bailleur se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot.
10. Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point A.13.
11. Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par le président de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.
12. Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application du point B.
13. Pour les lots non attribués, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

B. Procédure d'attribution définitive des lots :

1. Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.
2. L'attribution sera annulée :
 - a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;
 - b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 du Cahier des charges et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 13 du Cahier des charges.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra décider d'attribuer ou non le bail à un autre candidat locataire ayant remis une offre valable dans le cadre de la procédure décrite à l'article 2, et classée en ordre utile.